

Parents en situation de handicap ayant un ou des enfants âgés de 0 jusqu'au 7^{ème} anniversaire.

Afin d'accompagner les parents en situation de handicap dans leurs actes quotidiens, la prestation de compensation du handicap (PCH) **est élargie, depuis le 1^{er} janvier 2021, aux actes liés à la parentalité**. Dans le cadre de la PCH, ils peuvent bénéficier, dès la naissance de l'enfant d'un forfait mensuel pour le financement d'aide humaine et d'un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques.

Nature des aides :

- **Le forfait mensuel aide humaine** rémunère un intervenant qui réalise certaines tâches du quotidien notamment quand les enfants ne sont pas autonomes pour les gestes du quotidien.
- **Le forfait aides techniques** : Ce forfait rémunère l'achat de matériel spécialisé pour permettre à la personne de s'occuper de son enfant.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

La personne qui demande cette prestation pour l'exercice de la parentalité doit :

- soit déjà bénéficier de la PCH ;
- soit être reconnue éligible à la PCH dans le cadre d'une évaluation en cours par la maison départementale des personnes handicapées ;
- **ET** avoir un enfant âgé de 0 à moins de 7 ans.

À noter : dans le cas où les deux parents sont en situation de handicap, l'aide peut être attribuée aux deux parents dès lors qu'ils en font la demande.

Quand et comment faire une demande ?

Le parent peut faire sa demande avant la naissance, et à tout moment avant le 7^e anniversaire du plus jeune des enfants.

Il faut renseigner le formulaire spécifique « formulaire PCH parentalité » et produire obligatoirement en annexe :

- un certificat de naissance du ou des enfants (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance) ;
- une attestation de parent isolé, le cas échéant.

➤ Ces documents doivent être déposés auprès des services de la MDPH.